

RCS : PONTOISE

Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 03934

Numéro SIREN : 537 803 785

Nom ou dénomination : 1ER GEST

Ce dépôt a été enregistré le 16/05/2022 sous le numéro de dépôt 9005

1^{er} GEST
Société par actions simplifiée au capital de 1 000,00 euros
Siège social : 57, Avenue Victor Hugo, 95 630 MERIEL
537 803 785 RCS PONTOISE

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 1^{er} AVRIL 2022**

L'an deux mil vingt-deux,
Le 1^{er} avril,
A 11 heures 30,

Monsieur Matthieu SENRA VARELA,
demeurant 57, Avenue Victor Hugo, 95 630 MERIEL,

Associé unique de la société 1^{er} GEST,

Étant précisé que la société PRESTATIONS DE COMPTABILITE ET D'AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société a été régulièrement informée des décisions devant être prises,

Après avoir exposé qu'il conviendrait de transférer le siège social du 57, Avenue Victor Hugo, 95 630 MERIEL au ZAC de l'Orme, 9, Allée des Champs 95 270 BELLOY EN FRANCE et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts,

A pris les décisions suivantes relatives :

- au transfert du siège social et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

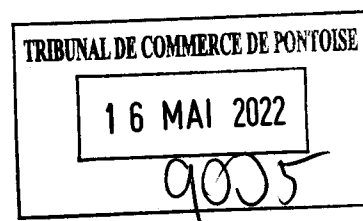
PREMIERE DÉCISION

Monsieur Matthieu SENRA VARELA, associé unique, décide de transférer le siège social du 57, Avenue Victor Hugo, 95 630 MERIEL au ZAC de l'Orme, 9, Allée des Champs 95 270 BELLOY EN FRANCE à compter ce jour et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : ZAC de l'Orme, 9, Allée des Champs 95 270 BELLOY EN FRANCE".

Le reste de l'article demeure inchangé.



MSV

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

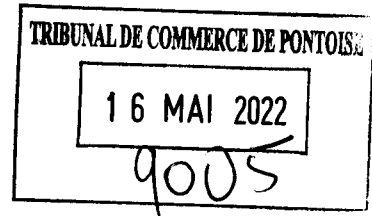
Matthieu SENRA VARELA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Matthieu Senra Varela', written in a cursive style with a large, sweeping initial 'M'.

1^{ER} GEST

Société par actions simplifiée au capital de 1 000,00 euros
Siège social : ZAC de l'Orme, 9, Allée des Champs 95 270 BELLOY EN FRANCE

537 803 785 RCS PONTOISE



STATUTS

Mis à jour le 1^{er} avril 2022
Certifiés conformes par le gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes.

Article 1 - Forme

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 01 novembre 2011.

Par décision unanime des associés prises en assemblée générale extraordinaire le 14 mars 2013 cette société a été transformée en société par actions simplifiée sans création d'un être moral nouveau et le texte des présents statuts a été adopté article par article puis globalement.

La société continue d'exister entre les anciens titulaires de parts propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L.227-1 à L.227-20 du code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Article 2 - Objet

La société poursuit son objet, à savoir :

- l'organisation de formation professionnelle et plus particulièrement, la formation, le conseil et l'assistance aux entreprises, collectivités et aux particuliers et sous toutes ses formes dans des domaines de l'incendie, le secourisme, les procédures d'évacuations dans les établissements privés ou publics ainsi que la sensibilisation et pratique aux manèges des extincteurs.
- l'information et la formation pour entreprises et particuliers, en matière de secourisme, prévention et incendie.
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3. Dénomination

La dénomination sociale reste : 1^{er} GEST.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, de son siège; du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce ces mentions sont également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé **ZAC de l'Orme, 9, Allée des Champs 95 270 BELLOY EN France.**

Le Président pourra de sa propre initiative transférer le siège social dans le même département ou dans tout autre à sa convenance

Article 5. Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés pour expirer le, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6. Apports

Lors de la constitution de la société le capital social, composé d'apports en numéraire, a été fixé à la somme de 1 000 Euros divisée en 10 parts de 100 Euros chacune entièrement libérée par :

- M. SENRA VARELA MATTHIEU

à concurrence de 10 Parts numérotées de 1 à 10

Article 7. Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de 1 000 EUROS.

Il est divisé en 10 actions de 100 € chacune, de même catégorie, libérées.

Article 8. Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'actionnaire unique statuant dans les conditions des articles ci-après.

Article 9. Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Les actions formant le Capital Social sont numérotées de 1 à 10 et attribuées à :

M. SENRA VARELA MATTHIEU à raison de 10 actions numérotées de 1 à 10.

Article 10. Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 12. Président

La société sera administrée par l'associé unique :

M. SENRA VARELA MATTHIEU, né le 28 avril 1984 à DOMONT 95330 (FRANCE), de nationalité Française, demeurant au 57, avenue Victor Hugo, 95630 MERIEL (France).

Le Président a le pouvoir le plus étendu pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social. A cet effet, il dispose de la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société et dans les limites ci-dessus.

Article 13. Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, avise les commissaires aux comptes, s'ils existent des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Il informe également les commissaires aux comptes, s'ils existent, des conventions conclues avec la société dans laquelle il est directement ou indirectement intéressé.

À l'occasion de l'arrêté des comptes annuels, les commissaires aux comptes, s'ils existent présentent à l'actionnaire unique, un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du nouveau Code de commerce (ancien article 106 de la loi du 24 juillet 1966) s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, de la société.

Article 14. Décisions des actionnaires

Si les règles habituelles relatives à la tenue des assemblées ne sont pas évidemment applicables à la SAS unipersonnelle, les décisions prises par l'actionnaire unique doivent, à peine de nullité, être consignées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que celles prévues par les autres sociétés.

Article 15. Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 16. Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu d'arrêter les comptes annuels et d'approuver lesdits comptes.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'actionnaire unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 16. Contrôle des comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes et d'un commissaire aux comptes suppléant n'interviendra que lorsque les seuils fixés par l'article L 227-9-1 du Code de Commerce seront atteints.

Article 17. Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'actionnaire unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Si la société ne comprend plus qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 18. Engagements pour le compte de la société

Tous les actes accomplis, par le Président, pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, seront remboursés au Président et conformément aux articles L. 210-6 du nouveau Code de commerce (ancien article 5, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966), et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de Versailles emporteront reprise de ces engagements par la société.

Article 19. Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 20. Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en cinq originaux, à Ecoenen, le 01 septembre 2014.

Certifié conforme.

